

PREVENIR LA MALTRAITANCE :

Informations Préoccupantes et Signalements

Guide

à l'usage des professionnels de l'enfance et de la jeunesse



Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île
10 place du Maréchal Foch – 33 340 Lesparre-Médoc
05 56 41 66 60 - cdc@medoc-cpi.fr

Avec l'aimable participation de :



Février 2018

Les maltraitances faites aux enfants et aux adolescents constituent un réel problème de santé publique. La complexité et la gravité des situations d'enfants en danger entraînent souvent des attitudes de défense : déni, doute, banalisation, crainte des conséquences de la révélation, tentation d'intervenir seul...

De plus, elles sont statistiquement liées à de nombreux problèmes somatiques, psychologiques, cognitifs et d'insertion sociale à l'âge adulte.

Le signalement a pour objectif de protéger les enfants, c'est un devoir. Pour les professionnels de l'enfance et de la jeunesse c'est une obligation légale.

Ce guide réalisé dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance s'adresse à tous les professionnels de la petite enfance, enfance, jeunesse, sports et prévention de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Il a été réalisé avec l'aimable participation de nos partenaires : la MDSI (Maison Départementale de Solidarité et d'Insertion) de Pauillac, la BPDJ (Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile) de la Gironde, la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de la Gironde et la MSA (Mutualité Sociale Agricole). Il fait suite à une demande des équipes de terrain.

L'objectif du guide est d'aider les professionnels à déterminer à quel moment ils doivent agir, comment agir en leur fournissant des informations sur les différentes formes de maltraitance, le secret professionnel et ses limites lorsqu'un enfant est en danger. **Une réaction non adaptée peut avoir de lourdes conséquences.**

Je n'ai plus qu'à vous souhaiter une très bonne formation et une bonne lecture !

Cordialement.

Jean-Brice HENRY

Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île

Michelle SAINTOUT

Vice-Présidente en charge du Pôle Jeunesse, Enfance, Petite Enfance (JEPE)

Segundo CIMBRON

Vice-Président en charge du Pôle Santé Social Prévention (SSP)

Sommaire

Edito	2
Définition et Textes de lois	4
Partie 1 : Les différentes formes de maltraitance	7
1) Les violences physiques	
2) Les violences sexuelles	
3) Les violences psychologiques	
4) Les négligences lourdes et carences éducatives	
Partie 2 : Le Secret Professionnel et l'information partagée	13
1) Le secret professionnel	
2) Les limites du secret professionnel	
3) L'information partagée	
Partie 3 : Transmettre une information préoccupante (IP) ou un signalement	19
1) L'Information Préoccupante (IP)	
2) Le Signalement au Procureur de la République	
3) La posture professionnelle	
4) Rédaction d'une IP ou d'un signalement judiciaire	
5) Transmission d'une IP ou d'un signalement	
6) En cas d'IP : comment informer les parents ?	
Partie 4 : Les suites administratives et judiciaires	30
1) La prise en charge administrative par les services départementaux	
2) La prise en charge par les autorités judiciaires	
Ressources	40
Glossaire	43

Définition et Textes de Loi

La protection des enfants et notamment le traitement de la délinquance juvénile par des instances spécialisées, est traitée la première fois dans l'ordonnance du **2 février 1945**.

Les situations d'enfants en danger sont définies à **l'article 375 du code Civil** comme lorsque **« la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »**

La loi du 5 mars 2007 prône **l'intérêt supérieur de l'enfant**. Elle introduit une distinction entre l'enfant en danger et celui qui est en risque de danger. Elle est complétée par **la loi du 14 mars 2016**, publication au journal officiel du 15 mars 2016:

- **L'enfant en danger caractérisé** est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.
- **L'enfant en risque de danger** est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité.

La loi de 2016 a pour objectif **« d'améliorer le repérage et le suivi des situations de maltraitances, danger ou risque de l'être »**. Au-delà de cette distinction, quatre formes de maltraitance peuvent être distinguées :

- la maltraitance physique
- les violences sexuelles
- la maltraitance psychologique
- les négligences lourdes

Le code de l'action sociale et des familles introduit la création de **cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP)**, placées sous l'autorité du Président du Département.

La CRIP centralise le recueil des informations, afin que les services du Département puissent évaluer la situation du mineur concerné et mettre en place les actions relevant de leur compétence ou, le cas échéant, saisir le procureur de la République.

L'article 227-4 du code de l'action sociale et des familles, complété par la **circulaire du 4 juin 2010** DJEPVA/A3/2010/189 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif, oblige les gestionnaires d'accueils collectifs de mineurs à sensibiliser les personnels placés sous leur responsabilité aux questions de maltraitances.

Nouveautés 2017 : Les décrets n° 2017-148 du 7 février 2017 (procédure en matière d'autorité parentale), n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements complètent les précédents textes.

En France, deux enfants meurent chaque jour de maltraitance.

Partie 1 :
Les Différentes formes
de maltraitance



Les Différentes formes de maltraitance

Cette partie va permettre aux professionnels de mieux identifier les situations de maltraitance en approfondissant les critères ou signaux qu'ils doivent prendre en compte. Il ne faut jamais interpréter à la va-vite un signal isolé ou des propos rapportés.

De quoi parle-on ?

- **Des enfants en risque d'être maltraités** = Danger ou risque pesant sur les besoins fondamentaux, tel que la santé physique et psychologique, la sécurité, la moralité, les conditions d'éducation et de développement de l'enfant.
- **Et des enfants maltraités** = Enfants victimes de violences physiques, d'abus sexuels, d'actes de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur le développement physique et psychologique de l'enfant.

L'ensemble de ces enfants peuvent être pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et/ou la justice selon la gravité des faits.

Attention : Un enfant peut se mettre en danger lui-même sans l'intervention d'un tiers mais dans certaines situations, il convient tout de même de rédiger une IP (Information Préoccupante)

1) Les violences physiques

Il s'agit d'actes de violence exercés sur le corps de l'enfant. Ce sont souvent ces violences que l'on découvre le plus rapidement, car elles sont apparentes.

La maltraitance physique se caractérise par la violence des coups portés et souvent aussi par la répétition.

Exemples de maltraitements physiques : claques, coups de poing, fessées à répétition, empoignements brutaux, coups de ceinture, étranglement...



Signaux d'alerte ?

Niveau physique : De nombreux signes physiques peuvent permettre de soupçonner la présence d'actes de violences physiques sur un enfant. Il en est ainsi pour les ecchymoses, plaies, brûlures, fractures multiples et répétées, traces de morsures ou de griffures, plaques d'alopecie (perte de cheveux), troubles du langage... L'aspect général peut également renseigner sur l'état de l'enfant : maigreur, hygiène...

Niveau psychologique : Un changement de comportement (tristesse, agressivité, anxiété, violence), une agitation nouvelle, ou au contraire un repli sur soi, un mutisme, une apathie, une peur des adultes, des troubles du sommeil ou de l'alimentation, un désinvestissement scolaire brutal... sont autant de signes qui peuvent laisser penser qu'un enfant est victime de maltraitance.

Bien sûr, l'apparition isolée d'un de ces troubles ne signifie pas forcément que l'enfant est victime de maltraitance. Un soupçon légitime reposera sur un faisceau d'indices concordants.

Que dit la loi ? - Article 222-14 du code pénal :

« Les violences habituelles sur un mineur de (moins de) quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

- 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime.
- 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.
- 10 ans d'emprisonnement quand ces violences ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours.
- 5 ans d'emprisonnement lorsque ces violences n'ont pas entraîné une ITT de plus de 8 jours. »

Le cas particulier du syndrome du « bébé secoué » :

Cet acte de maltraitance consiste à maintenir un bébé par le tronc ou par les bras et à le secouer dans un mouvement de va et vient, souvent pour calmer une crise de pleurs. Dans la plupart des cas, les nourrissons de moins de 6 mois sont concernés.

Le poids relativement élevé de la tête par rapport au corps chez le nourrisson et la faiblesse des muscles de la nuque rendent le bébé particulièrement vulnérable à des secousses brutales soudaines. Le secouement peut entraîner un déplacement de la boîte crânienne et provoquer la mort de l'enfant ou lui laisser des séquelles neurologiques irréversibles.



Signaux d'alerte ?

Les signes qui peuvent permettre de détecter qu'un enfant a été victime de mauvais traitements sont :

- Une hémorragie rétinienne (dans l'œil),
- Un hématome cérébral accompagné parfois d'une fracture des côtes suite à la compression thoracique,
- Des ecchymoses, des plaies, des vomissements, des difficultés à se nourrir, des troubles respiratoires, des troubles de conscience, des crises d'épilepsie.

www.syndromedubebesecoue.com

2) Les violences sexuelles

La majorité sexuelle, du point de vue de la loi, est fixée à 15 ans.

Les agressions sexuelles :

Les agressions sexuelles consistent à imposer à autrui un acte de nature sexuelle par contrainte, violence, menace ou surprise, avec deux catégories : le viol et les autres agressions sexuelles.

Le viol : Il consiste à imposer à autrui une relation sexuelle non consentie ou non comprise (cas des enfants en bas âge) et se caractérise par un acte de pénétration sexuelle (vaginale, anale ou buccale) qui est commis sur autrui.

Les autres agressions sexuelles : Elles se distinguent par l'absence d'acte de pénétration et peuvent consister en des attouchements, masturbation... Les zones du corps ou les agressions sont catégorisées par la loi comme agressions sexuelles sont : le sexe, les fesses, la bouche, la poitrine et l'entre jambe.

La corruption de mineurs, anciennement appelée incitation à la débauche, concerne deux types de comportement :

- Soit l'individu effectue des actes obscènes devant le mineur (se masturber, avoir une relation sexuelle avec un tiers devant le mineur...)
- Soit il place le mineur devant la vue d'une relation sexuelle (montrer des revues ou des films pornographiques...).



Signaux d'alerte ?

Signes physiques : lésions génitales, un saignement vaginal ou rectal, des infections vaginales à répétition, une maladie sexuellement transmissible, mais aussi une énurésie (« pipi au lit ») ou une encoprésie (« incontinence fécale »).

Signes d'ordre psychologique : Symptômes dépressifs, des troubles du sommeil ou de l'alimentation (anorexie ou boulimie), une inhibition sociale, un désinvestissement scolaire, un retard de langage ou psychomoteur, une réticence à se dévêtir, une peur de la nuit, des attitudes agressives ou à connotation sexuelle (simulation d'actes sexuels sur des jouets, passage à l'acte sur d'autres enfants par exemple) ou encore l'apparition d'idées suicidaires, une consommation de substances illicites ou des actes d'automutilation chez l'adolescent.

Que dit la loi ?

Les textes de loi applicables se trouvent aux articles 222-22 à 222-31 et suivants du Code Pénal. De manière générale les peines sont alourdies quand les victimes ont moins de 15 ans.

- **Le Viol : 222-23 / 222-24 / 222-29 / 222-30 / 222-31 du code pénal. Il est reconnu comme crime.** Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle à 20 ans quand il y a des faits aggravants : ayant entraîné des mutilations, quand il est commis sur un mineur de moins de 15 ans, ou sur une personne vulnérable, par une personne qui abuse de son autorité, quand il est commis par une personne en état d'ivresse...
- **Agressions sexuelles : 222-27 du code pénal.** Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende quand il y a des faits aggravants.
- **Prostitution de mineurs : 225-12-1 :** La prostitution est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Les peines sont portées à 7 ans et à 100 000 € quand le mineur a moins de 15 ans.

3) Les violences Psychologiques

La maltraitance psychologique est la plus difficile à détecter, alors que le retentissement sur le développement psychoaffectif de l'enfant peut être aussi grave que les conséquences de violences physiques. La maltraitance psychologique est le plus souvent associée aux autres formes de maltraitance. La maltraitance psychologique peut toutefois intervenir indépendamment de toute autre forme de maltraitance et elle est dans ce cas tout autant condamnable.



Signaux d'alerte ?

Troubles du comportement : l'enfant pourra être triste, craintif, replié sur lui-même, provocateur, désinvesti de sa scolarité...

Le refus de rentrer au domicile ou le fait de perpétuer des fugues, la peur des adultes, les troubles du comportement alimentaire tels la boulimie ou l'anorexie sont également des signes qui peuvent laisser penser que l'enfant est victime de maltraitance psychologique

Que dit la loi ?

L'article 227-17 du Code Pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende les parents qui manquent à leurs obligations légales nées de l'autorité parentale au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur.

4) Les négligences lourdes et les carences éducatives

Les négligences lourdes induisent une privation des éléments indispensables au bon développement et au bien-être de l'enfant.

Il s'agit notamment des privations de nourriture, de soins, d'hygiène, de sommeil, d'affection...



Signaux d'alerte ?

L'enfant présente un état de dénutrition, un aspect négligé, une mauvaise hygiène, un habillement mal adapté, un état de fatigue inexplicable, un retard du développement staturo-pondéral (taille et poids), une obésité morbide ...

Que dit la loi ?

La législation française définit les privations de soins ou négligences selon l'article 227-15 du Code Pénal comme « le fait pour un ascendant - ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de moins de 15 ans - de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ». Les négligences lourdes sont punies de 7 ans d'emprisonnement.

Partie 2 :
Le Secret Professionnel et
l'information partagée



Secret professionnel et information partagée

Le devoir d'alerter :

L'article 40 du code de procédure pénale précise que : « toute autorité constituée, tout officier public **ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République** et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

L'article 434-3 du code pénal prévoit que « **toute personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de moins de 15 ans s'expose à des sanctions pénales s'il n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives** ».

Ainsi toute personne, y compris les parents, a l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives des crimes et mauvais traitements dont elle a connaissance.

1) Le secret professionnel :

Le secret professionnel est l'interdiction de révéler les informations à caractère secret dont la personne a eu connaissance dans l'exercice de sa profession, sous peine de sanctions. Il garantit le respect de l'intimité de la vie privée et le droit des personnes à la confidentialité. Toutes les informations reçues ne sont donc pas soumises au secret professionnel.

Qui est soumis au secret professionnel ?

Les personnes soumises au secret sont celles qui y sont tenues expressément par un texte législatif ou par une jurisprudence. Lorsqu'un professionnel prétend être soumis au secret professionnel, un texte législatif ou réglementaire le mentionnant doit pouvoir être produit.

Les fonctionnaires sont-ils soumis au secret professionnel ?

Tous les fonctionnaires sont soumis au devoir de discrétion professionnelle : L'obligation de discrétion concerne tous les documents non communicables aux usagers concernant l'organisation de son administration, les usagers ou les agents. *Selon l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.*

Ils risquent une sanction disciplinaire s'ils ne le respectent pas, voire des poursuites devant une juridiction civile pour atteinte à la vie privée.

Ils ne peuvent donc faire ce qu'ils veulent avec les « faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction ». Certains fonctionnaires sont soumis au secret professionnel soit de par leur métier, soit de par leurs missions.

Les professionnels soumis au secret professionnel de par leur métier :

- **Les assistants de service social** (Article L411-3 du code de l'action sociale et des familles)
- **Les infirmiers** (Articles L4314-3 et R4312-4 du code de la santé publique)
- **Les infirmières puéricultrices**
- **Les sages-femmes** (Article R.4127-303 du code de la santé publique)
- **Les médecins** (Article R.4127-4 du code de la santé publique)
- **Les pharmaciens** (Article R4235-5 du code de la santé publique)
- **Les avocats** (Article 66-5 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifié par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 - art. 4),
- **Les policiers et gendarmes** (Article R434-8 du code de la sécurité intérieure) ...

Les professionnels soumis au secret professionnel de par leur mission :

- **Mission d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)** : A. L221-6 du code de l'action sociale et des familles
- **Mission Protection Maternelle et Infantile (PMI)** : A. L2112-9 du code de la santé publique
- **Mission Revenu de Solidarité Active (RSA)** : Article L262-44 du code de l'action sociale et des familles
- **Les éducateurs spécialisés** de par leur mission de protection des mineurs.
- **Les professionnels des Services Pénitentiaires de Probation** : Article D.581 du code de procédure pénale
- **Les personnels des Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)**: Article L345-1 du code de l'action sociale et des familles
- **Les personnes intervenant dans l'instruction, l'évaluation et l'orientation d'une demande SIAO** : Article L345-2-10 du code de l'action sociale et des familles
- **Les personnels participant à un service de soins** : Article L1110-4 du code de la santé publique
- **Les professionnels concourant aux enquêtes et instructions judiciaires** : Article 11 du code de procédure pénale
- **Les professionnels du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED)** : Article 226-9 du code de l'action sociale et des familles
- **Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)** : Article 5 du Décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 modifiant le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse
- **Les médiateurs et délégués du Procureur** (Article R15-33-34 du code de procédure pénale).
- **Les membres des CCAS et CIAS intervenant dans l'instruction, l'attribution et la révision des admissions à l'aide sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours** (Article L133-5 du code de l'action sociale et des familles).
- **Les personnels de l'assurance maladie** (L161-29 du code de la sécurité sociale) et plus largement ceux des organismes de sécurité sociale (voir les deux avis du Conseil d'Etat du 6 février 1951 et du 11 mars 1965, ainsi que la circulaire CNAV n° 2013-32 du 2 mai 2013).



A savoir :

Le professionnel tenu au secret professionnel qui transmet une information préoccupante ou qui signale aux autorités compétentes en respectant les conditions posées par la loi, ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Que dit la loi – Information à caractère secret ? - L'article 226-13 du code pénal

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Des sanctions disciplinaires pourraient également être prononcées. Une information à caractère secret est une information qui, soit a été donnée comme étant confidentielle ou touchant la vie privée (santé, histoire, domicile, vie familiale, vie affective...), soit a été comprise, vue ou déduite par le professionnel dans l'exercice de sa profession.

2) Les limites du secret professionnel :

La levée du secret professionnel autorisée ou imposée par la loi :

L'article 226-14 du code pénal prévoit que les règles du **secret professionnel ne sont pas applicables** :

- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices imposés à un mineur ou à une personne vulnérable (atteintes ou mutilations sexuelles comprises)
- Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, psychiques ou sexuelles de toutes natures ont été commises.
- Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, son accord n'est pas nécessaire.

L'obligation de signalement pour les mauvais traitements et les atteintes sexuelles sur mineurs : L'article 434-3 du code pénal sanctionne la non dénonciation des mauvais traitements ou des atteintes sexuelles infligées à un mineur de moins de 15 ans. Texte Education Nationale : loi du 17 juin 1998 qui a fait l'objet de **la circulaire Ségolène Royal** sur le signalement.

En conséquence, les professionnels de l'Education Nationale sont tenus de révéler les atteintes aux personnes dont ils ont connaissance.

L'obligation de dénoncer un crime

L'article 434-1 du code pénal punit quiconque, ayant eu connaissance d'un crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, n'en a pas informé les autorités judiciaires ou administratives.

Ce qui signifie que tout professionnel tenu au secret professionnel de l'article 226-13 est également tenu par cette obligation de dénoncer un crime contre un mineur de moins de 15 ans

3) L'information partagée :

La loi du 5 mars 2007, a autorisé dans certains cas le partage d'informations à caractère secret, en encadrant cette exception par quatre conditions strictes.

- **Le partage se fait exclusivement entre des personnes participantes** ou apportant leurs concours à la même mission de protection de l'enfance (service de l'aide sociale à l'enfance, de la PMI, service hospitalier, association habilitée...).
- **Il doit avoir pour objectif d'évaluer une situation individuelle**, déterminer et mettre en œuvre des actions de protection et d'aide.
- **Il doit être limité aux informations strictement nécessaires** à ce qu'implique la mission de protection.
- **La personne qui souhaite partager une information doit en informer au préalable les représentants légaux**, sauf intérêt contraire de l'enfant.



Devoir d'agir et secret professionnel

Le partage d'information à caractère secret est une possibilité, pas une obligation. Si l'une de ces conditions fait défaut, la personne pourra être poursuivie pour violation du secret professionnel.

Que dit la loi ? - Article L 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

“Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. "

Partie 3 :
Transmettre une
Information Préoccupante (IP)
Ou
Un Signalement



Signaler un cas de maltraitance

Dans la vie de tous les jours :



Tout citoyen, enfant ou adulte, peut signaler des faits préoccupants :

- En appelant le 119
- En saisissant le procureur de la République
- En écrivant au Conseil Départemental (CRIP)

Dans le cadre professionnel :

1) L'Information Préoccupante (IP)

Une information préoccupante est un recueil d'éléments de présomption de danger ou de danger avéré. Il désigne tout élément d'information y compris médical susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque de danger. L'évaluation de la situation par les services sociaux (du département) va évaluer la capacité protectrice des parents.

La loi du 5 mars 2007 a introduit la notion d'information préoccupante pour la distinguer du signalement qui est destiné au Parquet.

Elle a fait du Département le pivot du dispositif de protection de l'enfance en le chargeant de recueillir, d'évaluer et de traiter les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être à travers la mise en place de la **CRIP** (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) en Gironde.

La CRIP est un lieu unique regroupant toutes les informations préoccupantes concernant les mineurs de manière à éviter la déperdition des informations. Elle sert d'interface entre les services du département et les tribunaux. Elle travaille avec tous les professionnels et est en lien direct avec le 119.

Sauf intérêt contraire de l'enfant (violences sexuelles notamment), les parents doivent être tenus informés par la personne ou le service qui émet l'information préoccupante (art. L226-2-1 du CASF). Contrairement aux écrits constituant un signalement judiciaire où les parents ne doivent pas être informés, pour ne pas mettre en péril l'enquête judiciaire qui suivra.

2) Le Signalement au Procureur de la République

Le signalement est un terme juridique réservé à la **transmission au procureur de la République, de faits graves** nécessitant des mesures appropriées dans le seul but de protéger l'enfant.

Le signalement au procureur de la République est effectué pour **les situations d'urgence avérées** nécessitant une protection immédiate du mineur : maltraitance avérée (avec constat physique de coups), violences sexuelles ou suspicion de violences sexuelles.

Dans le cadre d'un signalement, les parents ne doivent pas être informés par la personne ou le service qui émet le signalement afin de ne pas interférer dans l'enquête.

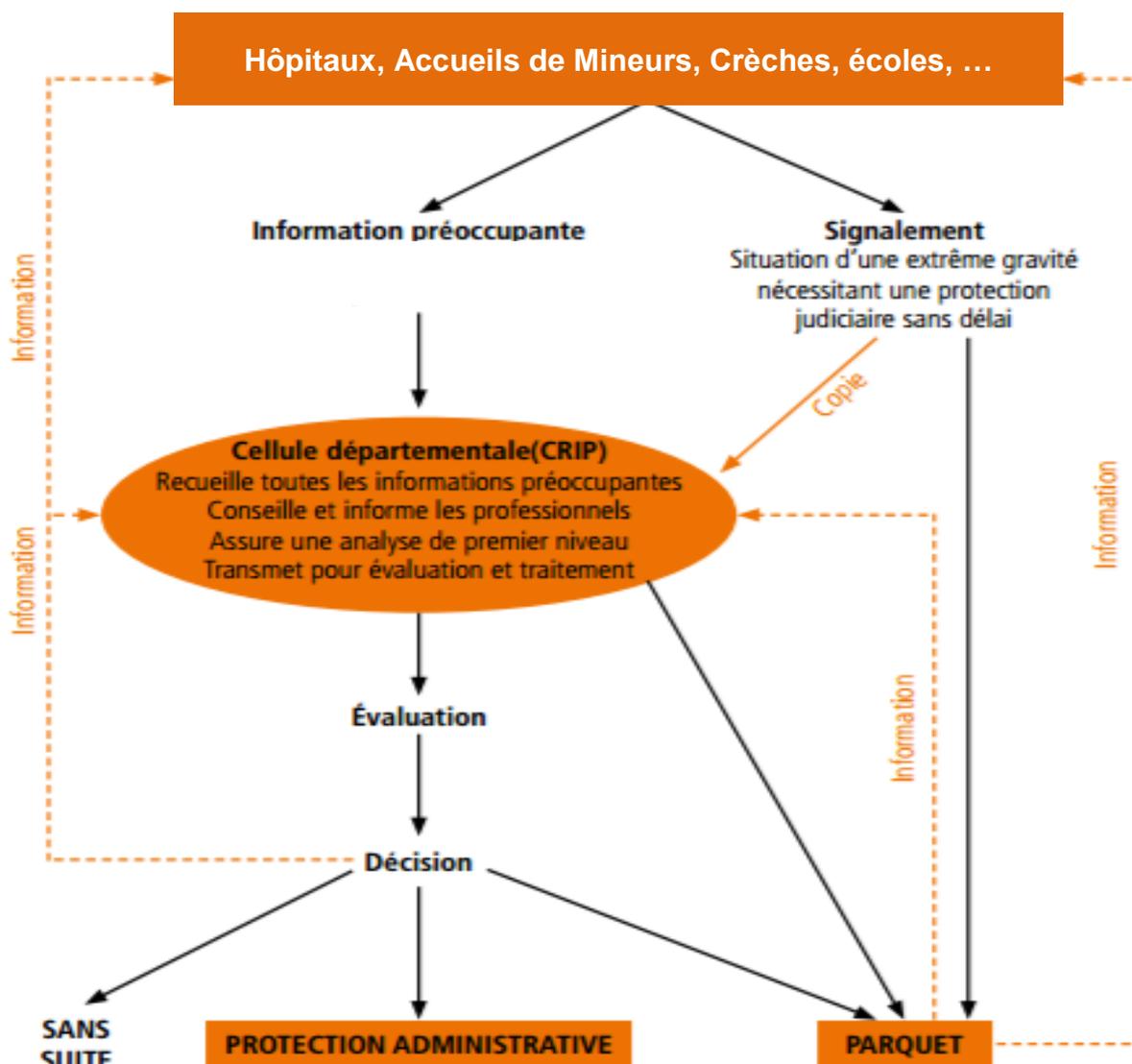


Schéma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risquant de l'être.

3) La Posture Professionnelle

La gravité de la situation peut entraîner chez les professionnels en contact avec les mineurs, des attitudes de défense comme le déni, mais aussi doute, banalisation, fascination, tentation d'intervenir seul... et de fortes émotions. Les émotions ne sont pas des aveux de faiblesse. Il faut apprendre à les identifier pour les laisser s'exprimer et dans un deuxième temps pouvoir penser de façon objective et professionnelle.

L'agent devra rester « professionnel », se baser uniquement sur les faits et apprendre à être à l'aise avec le malaise que la situation peut provoquer. Ressentir de l'empathie pour l'enfant (différente de la compassion et de la sympathie) est une attitude légitime et attendue.

Comment gérer ses émotions ? Technique d'aide à la prise de décision :

- **Examiner les faits** : De quoi s'agit-il ? De qui ?
- **Identifier ses émotions et ressentis** : en se demandant « qu'est-ce que cela me fait, qu'est-ce que je ressens ? » : C'est une étape nécessaire pour pouvoir ensuite prendre de la distance.
- On peut maintenant regarder les faits **sous un angle plus objectif**, plus neutre, l'émotion ayant été traitée au préalable.
- **Faire le « Reporting » auprès de sa direction** : tout en gardant le secret professionnel, il y a une obligation de parler des faits auprès de sa direction.

Exemple : Un enfant qui a beaucoup d'appétit quand il est au Centre de Loisirs et est toujours en demande de nourriture. Cet enfant nous dit qu'il ne mange pas à sa faim à la maison.

Premières impressions et ressentis : subjectivité

Les pensées : « le pauvre il a l'air affamé »

Emotions : Cela me met en colère ou me rend triste. J'ai envie d'aller crier auprès de ses parents de nourrir correctement leur enfant !

Mon comportement : Je vais me calmer dehors, je prends du temps. Il est normal de ne pas rester indifférent, il est normal de ressentir des émotions fortes.

Analyse objective

Une fois que je suis prêt(e), je remets de l'ordre dans ce que j'ai vu et ce que j'ai constaté. Je constate que l'enfant est habillé tous les jours de l'année de manière négligée, sale, et non adaptée aux saisons. Mes autres collègues ont fait le même constat. Mon hypothèse en recoupant les faits : cet enfant semble victime de négligences vestimentaires et alimentaires. Je vais en parler à ma direction et nous déciderons ensemble de la suite à donner à ce constat.

Les émotions :

Il existe 5 émotions fondamentales chez l'homme :

- La joie
- La peur
- La colère
- Le dégoût
- La tristesse

Ces émotions se manifesteront différemment selon les personnes. Le professionnel encadrant les équipes doit être vigilant et accompagner ses agents dans ces situations difficiles.

Exemples de manifestation : boule dans la gorge, mal au ventre, jambes qui flageolent, avoir envie de vomir...

Rappel : Je suis fonctionnaire ou assimilé : Je suis dans l'obligation légale d'informer ma hiérarchie de toute suspicion de maltraitance. Je peux être sanctionné si je ne le fais pas. La hiérarchie ne se substitue pas à la responsabilité individuelle de celui qui a eu connaissance d'un crime ou d'un délit (art. 40 du code de procédure pénal).

A) Comment recueillir la parole de l'enfant ou de l'adolescent ?



Voir la fiche « Enfance en Danger » - Fiche de Recueil et Méthodologie

Une fois que l'enfant commence à se confier à vous, le mieux est de proposer à l'enfant de s'écartier du groupe si cela est possible et de faire en sorte qu'il se détende (verre d'eau, siège confortable,). Cela peut-être dans l'infirmierie, un bureau...

Si vous le pouvez, prévenez un collègue afin que vous soyez deux animateurs à recueillir la parole, si cela ne dérange pas l'enfant/jeune.

Si l'enfant est en face de l'agent pendant l'écrit, quelques règles à respecter :

- Ne pas faire répéter l'enfant (douloureux pour lui)
- Ne pas poser de nouvelles questions, s'en tenir aux faits
- Ecrire textuellement les propos de l'enfant
- Indiquer le comportement de l'enfant pendant l'entretien

Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir les confidences d'un enfant, il veille particulièrement à ne poser que des questions non suggestives et à retranscrire mot à mot les paroles du mineur ainsi que les questions éventuelles auxquelles elles font suite. Attention à ne pas aller plus loin que les propos de l'enfant, **vous n'êtes pas enquêteur.**

Quelques phrases qui peuvent aider :

« Je sais que tu m'as demandé de ne pas le dire, mais ce que tu me racontes est trop grave, il faut que j'en parle à mon directeur/trice »

« Ce que tu me dis m'inquiète, je dois en parler à ma direction. Ensemble on pourra mieux t'aider »

B) Comment prendre la décision de rédiger la situation préoccupante ?

Le professionnel doit avant tout demander un regard « croisé » avec sa direction et les autres collègues témoins des faits.

• **Déterminer s'il s'agit d'un fait isolé ou de faits répétitifs ?**

Il ne faut jamais évaluer une situation sur un seul fait, ou un acte isolé. Il faut s'interroger à plusieurs, si d'autres faits ont été observés et avec quelle fréquence.

• **Dans le cas d'une Information Préoccupante : On peut attendre le rendez-vous avec les parents avant de se prononcer :**

Les parents reconnaissent-ils les faits ? Quelle est leur réaction lors de l'entretien ? Il va falloir mesurer la capacité protectrice des parents.

La technique d'aide à la décision peut- être réutilisée en équipe afin d'évacuer les émotions et travailler sur les faits.

- **Comment évaluer s'il s'agit d'une IP (Information Préoccupante) ou d'un Signalement au Parquet ?** En cas de doute, je peux contacter :
 - La Responsable de la MDSI du Secteur
 - Ou la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) du Département
 - Ou la BPDJ (si je suis en zone gendarmerie)
 - Ou La personne référente de la procédure dans ma collectivité (Exemple : DGS, direction de pôle de service, CCAS, coordonnateur CLSPD / CISPD, CCAS, Educateurs spécialisés, assistants sociaux, ...)

Rappel des signaux ou « clignotants » :

Chaque enfant est différent et peut présenter des émotions, des changements physiques qui divergent. Même à l'intérieur d'une même fratrie, les enfants réagiront différemment à une maltraitance.

Signes physiques :

- | | |
|---|--|
| • Morsures, Griffures | • Vêtements mal adaptés |
| • Plaques d'alopecie (cheveux arrachés) | • Aspect négligé |
| • Brûlures | • Visites très fréquentes à l'infirmerie |
| • Ecchymoses, Hématomes | • Fatigue inexplicable |
| • Traces de coups | • Vomissements |
| • Fractures multiples et répétées | • Automutilation |
| • Plaies multiples, d'âges différents | |

Changement de comportement

- Agressivité, agitation, cherche la bagarre, provocation, ...
- Inversement, être silencieux, replié sur soi même
- Syndrome dépressif (qui peut être difficile à repérer : isolement, tristesse, diminution des activités, anxiété, provocations, agressivité...)
- Cauchemars, Trouble du sommeil, Peur la nuit
- Peur des adultes
- Difficultés scolaires ou baisse brutale du niveau scolaire
- Absentéisme scolaire
- Fugue ou refus de retour au domicile
- Refus de jouer
- Refus de se dévêtir
- Hyper maturation
- Utilisation de vocabulaire inadapté pour l'âge de l'enfant, insultes
- Retard de langage
- Retard psychomoteur
- Enurésie (pipi au lit après 5 ans) ou encoprésie (incontinence fécale)
- Troubles du comportement alimentaire (boulimie, anorexie, obésité...)
- Dépression (possible même chez l'enfant)
- Se faire « oublier », se replier sur soi même
- Se mettre en danger, chez les jeunes filles : s'exhiber sur le net ou dans la rue.

4) Rédaction d'une IP ou d'un Signalement.



Voir la fiche « Enfance en Danger » - Fiche de Recueil et Méthodologie

Voir les fiches « Procédures »

Le signalement doit respecter certaines règles.

La rédaction du signalement ou de l'information préoccupante :

Qu'il s'agisse d'une information préoccupante destinée à la CRIP ou d'un signalement destiné au procureur de la République, la rédaction du document (Fiche de recueil) par un professionnel répond à des règles précises. Certains renseignements doivent notamment y figurer afin que les services saisis puissent évaluer la situation dénoncée et mettre en œuvre les mesures nécessaires.

De plus, le signalement doit rester aussi neutre et objectif que possible. L'énoncé des faits doit être rédigé le plus objectivement possible, sans jugement de valeur.

En effet, la recherche d'éléments ne doit pas hypothéquer l'issue d'une éventuelle enquête judiciaire, notamment par des questions fermées ou orientées.

Les éléments à fournir / comment rédiger ?

- Décrire le contexte : Plusieurs enfants, répétition des faits...
- Relater les faits dans l'ordre chronologique, ne pas interpréter.
- Donner les dates et heures des événements
- Décrire les lésions, ou troubles du comportement constatés
- Dire si les faits sont répétitifs ou non
- Dire si l'enfant a été mis dans une pièce spécifique de la structure pour recueillir l'information
- Indiquer si l'enfant est déjà accompagné par un éducateur, une assistante sociale, ... à votre connaissance.
- Donner les noms/prénoms des différents protagonistes
- Utiliser le style direct pour les faits constatés : « j'ai constaté »
- Le style indirect pour les éléments confiés « Monsieur XX m' a rapporté tel jour, telle heure que ... »
- Le conditionnel pour les éléments non vérifiés « le père aurait quitté le domicile à ... »
- Utiliser les guillemets pour les propos rapportés et les remettre à l'identique (ne pas interpréter) : l'enfant a dit « ... »
- Dire si l'enfant est retourné en activité après le recueil de l'information
- Indiquer si la famille a récupéré l'enfant et à quelle heure
- Indiquer si vous avez reçu la famille et comment ça s'est passé.

5) Transmission d'une IP ou d'un Signalement.



Voir la fiche « Procédure »

Voir la fiche « Contacts / Coordonnées »

Voir en interne qui doit transmettre ce document. Pour la CdC Médoc Cœur de Presqu'île, c'est la direction de la structure / ou la direction de Pôle.

Pour une Information Préoccupante (IP) en Gironde :

Par télécopie / Par mail ⇒ à la CRIP33

Esplanade Charles de Gaulle – 33 074 Bordeaux Cedex

FAX : 05 56 99 69 19 / Tel : 05 56 99 33 33

Ou bien en mains propres à la MDSI de secteur

Un assistant social du secteur sera d'astreinte pour vous accueillir.

Voir fiche « coordonnées / contacts »

Pour un Signalement au Procureur de la République en Gironde

Le signalement au Procureur de la République :

Il doit être transmis par télécopie au procureur de secteur :

M. le procureur de la République :

TGI de Bordeaux

30 rue des Frères Bonie – 33 077 Bordeaux Cedex

Fax : 05 47 33 91 33 / Tel : 05 47 33 92 91

+

Copie par FAX à la CRIP33

Voir fiche « coordonnées / contacts »

Si les actes ont été commis pendant un séjour déclaré Jeunesse et Sports ou si les actes ont été commis par un animateur de ma collectivité :

Je faxe le formulaire pour copie au service jeunesse et sports de mon département et du département où se déroule le séjour :

Pour la Gironde :

Charlotte CHELLE 05 47 47 47 59

DDCS

(Service civique/Prévention de la radicalisation)

Espace Rodesse - 103 bis, rue de Belleville

CS 61693

33 063 BORDEAUX Cedex

Voir fiche « coordonnées / contacts »

6) En cas d'IP (Information Préoccupante) : J'informe les parents

Informers les parents est un moment souvent redouté par les professionnels.

Pourtant, c'est une obligation légale.

Afin de protéger l'équipe, c'est généralement la direction qui va demander rendez-vous avec les parents et les recevoir, ou un autre cadre du service.
Attention : Informer ne veut pas dire faire lire l'écrit aux parents. Une information orale est suffisante.

Méthodologie pour gérer les émotions :

La méthode « JEEPP » permet de gérer les émotions afin de mieux communiquer avec les parents et si besoin de reformuler.

J ⇒ Je

E ⇒ Empathie

E ⇒ Emotions

P ⇒ Précis

P ⇒ Persistance

= Solution

Un parent en colère ne sera pas réceptif. Il faut d'abord lui dire que l'on comprend sa colère et le laisser faire. Il sera réceptif après où le lendemain.

On peut également proposer aux parents d'aller dans une autre salle, dans un bureau, afin qu'ils soient plus à l'aise.

Il ne faut pas hésiter à reformuler, à faire attention à sa phrase d'accroche.

Quelques phrases types :

« Monsieur et Madame Y, nous vous remercions tout d'abord d'être venus. Nous vous avons appelé et demandé de venir car nous sommes inquiets pour votre enfant par rapport à XXX (ne parler que des faits). »

« Je comprends que cela soit compliqué, mais les faits sont importants c'est pour cela que nous vous avons appelé »

« Je suis obligé(e) de transmettre ces informations à la cellule départementale / Procureur. De par mon métier / mon statut de fonctionnaire, je suis obligé(e) de le faire sous peine de sanction »

« La transmission de ces informations permettront de débloquent des aides ou un accompagnement si vous trouvez cela utile. Le but recherché est le bien-être / la protection de votre enfant »

Partie 4 : Les suites administratives et judiciaires

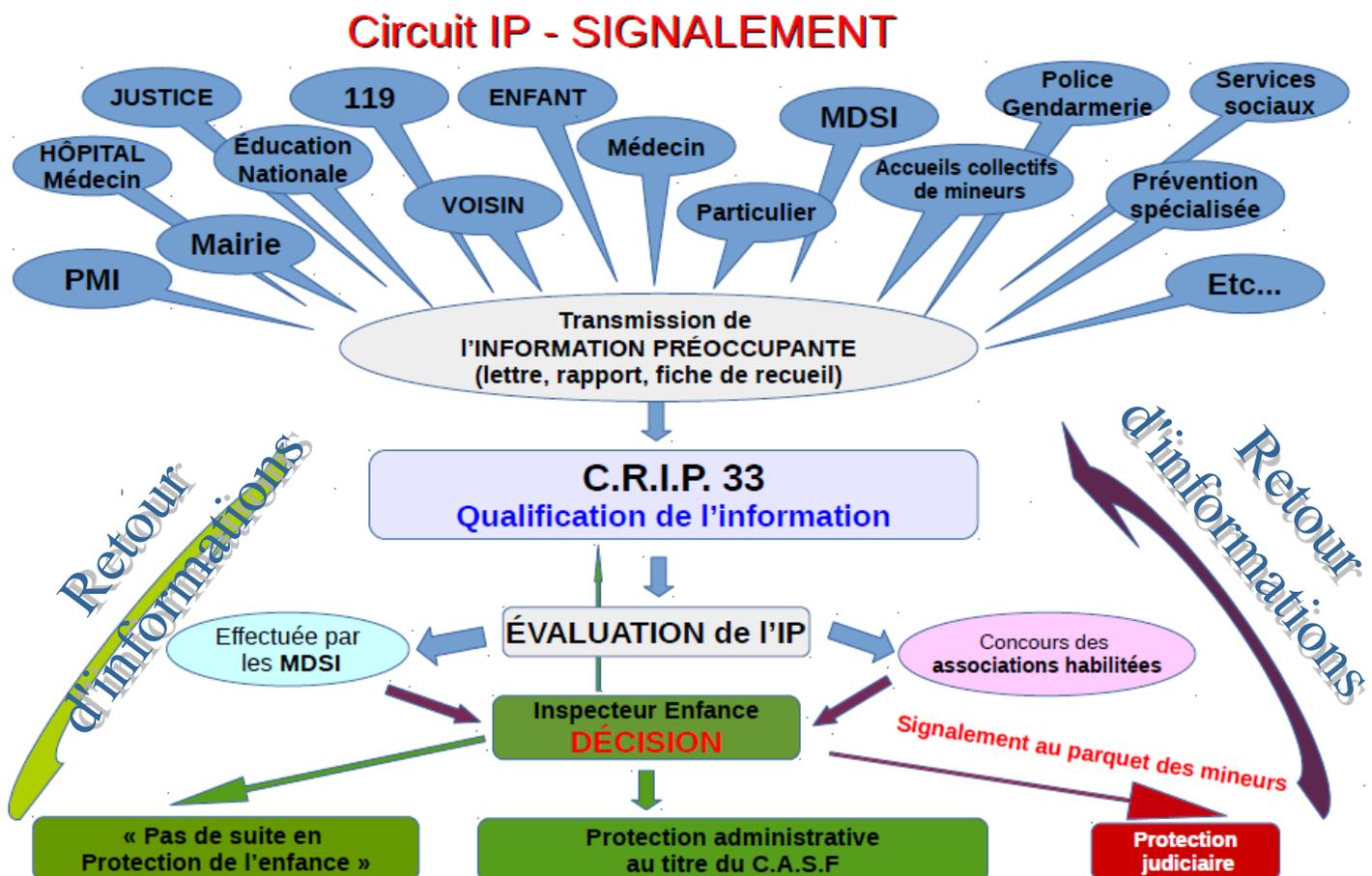


Suites administratives et judiciaires

La **Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP)** doit veiller à ce que les personnes ayant transmis des informations préoccupantes soient destinataires en retour d'un accusé de réception attestant de leur prise en compte et de leurs instructions judiciaires. Ces mêmes personnes doivent être informées des suites de ce dossier.

La loi prévoit que les signalements transmis directement au **procureur de la République** doivent faire l'objet d'un retour d'information : « **il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.** »

Schéma du circuit des IP et signalements



1) La prise en charge administrative par les services départementaux :

Chaque département dispose d'une CRIP : Qu'est-ce c'est ?



La cellule départementale de recueil et d'évaluation de l'information préoccupante (CRIP) est chargée de recueillir et d'évaluer toutes les informations qu'elle reçoit (y compris les appels au 119). Il y a une CRIP par département.

En Gironde, la CRIP était anciennement appelée le Bureau de l'Enfance en Danger (BED).

La CRIP, à réception du relevé d'informations préoccupantes procède à une analyse rapide et qualifie en information préoccupante ou transmet un signalement au parquet des mineurs. Elle peut aussi conseiller les professionnels pendant la rédaction de l'information.

Dans le cadre d'une information préoccupante (IP), une demande d'évaluation de l'enfant dans son environnement social et familial est adressée au service social départemental du territoire de la résidence de l'enfant (MDSI,...).

Le service social de secteur va évaluer la situation de l'enfant :

➡ La première étape de cette évaluation consiste à rencontrer la famille. En effet, le traitement d'une information préoccupante suppose à minima une rencontre avec l'enfant concerné et sa fratrie ainsi que ses parents, même si ceux-ci ont une résidence séparée.

➡ La seconde étape consiste à échanger sur la situation avec les partenaires directement concernés dans la prise en charge de l'enfant (école, accueil de loisirs, CSMI, PMI...)

Outre l'appréciation du danger ou du risque de danger auquel le mineur est exposé, l'évaluation a pour finalité de rechercher quel type d'action peut-être mis en œuvre pour répondre aux besoins de protection et/ou d'accompagnement du mineur et de sa famille.

Les conclusions de cette évaluation, à savoir : proposition d'une aide en prévention ou d'un signalement aux autorités judiciaires ou classement, sont transmises pour décision à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

Il est prévu un délai maximum de 3 mois pour procéder à l'évaluation et à la prise d'une décision sur les suites à donner au dossier.

Exemples de propositions d'aide dans le cadre de la prévention :

- Un accompagnement social par un travailleur social de la MDSI,
- Une mesure de protection administrative telle une aide financière,
- Une aide éducative à domicile (AED),
- Un accompagnement par un technicien d'intervention sociale et familiale (TISF)
- Un accompagnement en économie sociale et familiale (CESF)
- Un accueil de l'enfant en établissement ou chez un assistant familial,...
- Un accompagnement vers le soin
- Un accompagnement par le service de PMI (Protection Maternelle et Infantile)



A savoir :

Aucune mesure administrative ne pourra être prise sans le consentement de la famille. En l'absence de consentement de la famille ou en cas de danger avéré, il peut être décidé de saisir les autorités judiciaires.

2) La prise en charge par les autorités judiciaires :

Le Procureur de la République :

C'est un magistrat du Parquet auprès du Tribunal de Grande Instance. Lorsqu'une infraction est commise, il peut engager des poursuites contre son auteur en déclenchant l'action publique. Au procès pénal, sa mission est de défendre les intérêts de la société, en qualité de ministère public.



Le procureur de la République est saisi directement par un particulier ou un service de l'état, ou par les forces de l'ordre qui ont enregistré une plainte. Il reçoit notamment les signalements judiciaires.

Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité, à la recherche des preuves et l'interpellation des auteurs d'infractions pénales. A cette fin, il dirige l'activité judiciaire exécutée par les forces de l'ordre dans le cadre des enquêtes de police ou de gendarmerie. Il peut saisir le juge des enfants dans le cadre d'une procédure civile pour faire cesser le danger.

Le juge des enfants :

Le Juge des Enfants est un magistrat spécialement compétent au sein du Tribunal de Grande Instance pour s'occuper des mineurs en danger et des mineurs délinquants. Dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance en danger, il décide et met en œuvre la procédure d'assistance éducative.



Le Juge des Enfants est compétent pour prendre une mesure à l'égard du mineur est celui du lieu de résidence du mineur. Il peut être saisi soit :

- par le procureur de la République averti de la situation d'un enfant en danger,
- soit directement par les parents (conjointement ou par l'un d'eux), le tuteur, le mineur lui-même, la personne ou le service auquel l'enfant a été confié.

Exceptionnellement, le Juge des Enfants peut s'autosaisir. Lorsque le Juge des Enfants est saisi, il avise le père, la mère, le tuteur, la personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié, de l'ouverture de la procédure d'assistance éducative.

Le dossier d'assistance éducative peut être consulté dès l'ouverture de la procédure et jusqu'à la veille de l'audience par les parents, l'avocat des parties, le tuteur du mineur ou le service auquel l'enfant a été confié ainsi que par le mineur capable de discernement. En l'absence d'avocat, le Juge des Enfants peut décider d'écarter la consultation de certaines pièces du dossier si cette consultation fait courir un danger physique ou moral grave au mineur ou à une partie.

Après les avoir informées des motifs de la saisine, le Juge des Enfants auditionnera chacune de ces personnes, ainsi que l'enfant capable de discernement. La possibilité pour le Juge des Enfants de prendre des mesures d'investigation ou provisoires est conditionnée par le déroulement de ces auditions.

Le parcours de la victime – zone gendarmerie :

- **Avec un dépôt de plainte** d'un ou des civilement responsables à la brigade de gendarmerie de leur domicile,
- **Ou par un signalement judiciaire** adressé au parquet des mineurs à Bordeaux

S'il existe une confusion ou une opposition d'intérêt entre l'enfant et ses représentants légaux, notamment lorsque le ou les parents sont eux-mêmes auteurs d'une infraction à l'encontre de leur enfant, un juge peut désigner un administrateur ad hoc chargé de représenter le mineur et de défendre ses intérêts.

La fonction d'administrateur ad hoc est différente de celle de l'avocat. Ce dernier conseille et assiste son client dans la procédure judiciaire alors que l'administrateur ad hoc représente l'enfant, provisoirement, en lieu et place de ses représentants légaux, dans cette même procédure.

Pour protéger l'enfant, le magistrat du parquet peut prendre une ordonnance de placement provisoire (OPP). L'enfant est alors protégé en étant retiré de sa famille et placé provisoirement dans une famille d'accueil, un foyer ou chez un tiers digne de confiance.

En Gironde, l'enfant de 3 ans à 12 ans sera entendu par les enquêteurs spécialisés de la BPDJ (Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile). Pour les plus grands, ce sont les gendarmes des brigades territoriales qui procèdent à leur audition, sauf cas particuliers (pathologies graves, troubles mentaux...) où la BPDJ prêtera son concours aux brigades en procédant au recueil de leur parole.

A l'issue de son audition, sur décision du procureur de la République, l'enfant pourra être examiné au CAUVA (Centre d'Accueil d'Urgences des Victimes d'Agressions) au CHU de Bordeaux. Au CAUVA l'enfant rencontrera un médecin légiste, un psychologue. Sa famille et lui pourront bénéficier des services d'une assistante sociale.



Les Enquêteurs :

Le territoire Médoc Cœur de Presqu'île est situé en Zone de compétence de la Gendarmerie Nationale. Les communes urbaines de plus de 20 000 habitants sont situées en Zone de compétence de la Police Nationale

Côté Gendarmerie - pour les auditions de mineurs victimes :



La brigade de gendarmerie locale

et/ou

La Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile (BPDJ)



Contact :

Brigade de prévention de la délinquance juvénile
Caserne Battesti - 59 Rue Séguineau – CS90013- 33700 Mérignac
Téléphone : +33 (0)5 56 90 28 29
bpdj.ggd33@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Créée le 1er décembre 1998, la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile (BPDJ) de Bordeaux-Mérignac est une unité spécialisée de la Gendarmerie Nationale qui remplit plusieurs rôles au sein du dispositif général de la protection de l'enfance en Gironde en :

- ➔ **Développant des actions de prévention auprès des jeunes,**
- ➔ **En formant des professionnels en contact avec l'enfance**
- ➔ **Et enfin en réalisant les auditions de mineurs victimes de maltraitance en général et d'agressions sexuelles en particulier.**

L'audition filmée ou « audition Mélanie » - l'entretien non suggestif :

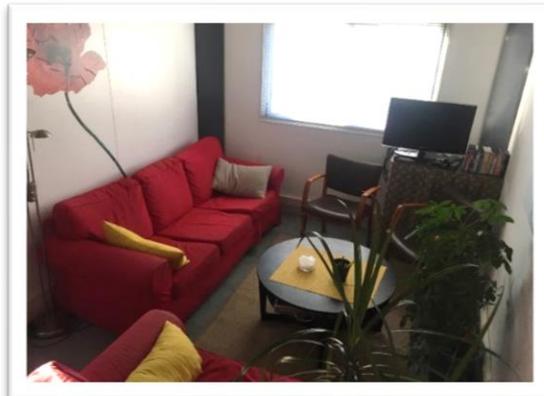
L'audition filmée des mineurs victimes d'agressions sexuelles (baptisée audition Mélanie, du nom de la première enfant entendue de cette manière) est prévue par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs victimes.



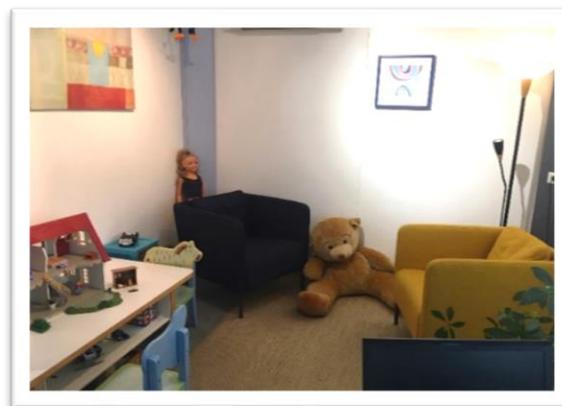
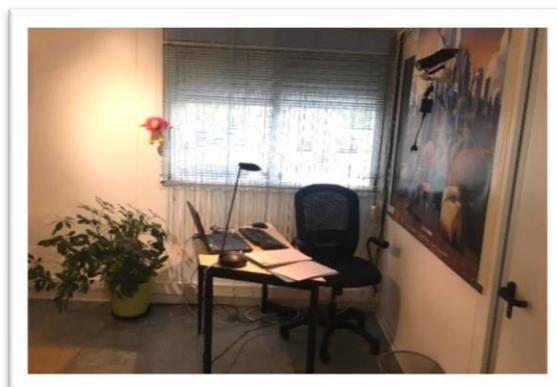
Les enregistrements audiovisuels ont pour but d'éviter au mineur la répétition de son témoignage qui aggrave le traumatisme, et de fixer sur un support la communication verbale et non verbale.

Ce protocole d'audition filmée, spécifique à l'enquête pénale, a lieu au sein des locaux de la BPDJ à Bordeaux-Mérignac.

Salle d'Accueil :



Salle d'audition :



Les pièces ont été spécialement pensées et aménagées pour accueillir les mineurs et leur famille ou accompagnateurs. Tous les enquêteurs sont formés à la méthodologie spécifique du recueil de la parole chez les mineurs victimes.

La BPDJ a entendu 250 mineurs victimes en 2017 au profit des brigades de gendarmerie de la Gironde.



Côté Police Nationale :
Commissariat Central
BDPF (Brigade Départementale de
Protection des Familles)

P O L I C E
N A T I O N A L E

Contact :

Direction Interrégionale De La Police Judiciaire
Bordeaux (DIPJ)
23 r François de Sourdis, 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 57 85 77 77 / Fax : 05 57 85 77 10

Au sein de la direction régionale de la police judiciaire, la brigade de protection des mineurs est chargée de la répression des infractions à l'encontre des familles ainsi que de la prévention et la protection de l'enfance et de l'adolescence. La brigade de protection des mineurs se compose de deux sections :

- **Les groupes d'enquête**, chargés des affaires menées dans le milieu intrafamilial (incestes, excisions, enlèvements parentaux, maltraitances...)
- **Les groupes opérationnels**, traitant les affaires commises dans le milieu extrafamilial (agresseurs sexuels, traite des êtres humains, prostitution...), dont un groupe spécialisé dans la répression de la pédophilie et de la pédopornographie sur Internet.
Les BM et BPM sont depuis 2009 intégrées dans les brigades de protection des familles.

Transport des victime(s) mineur(s) vers la BPDJ / le CAUVA (Gironde) :

Attention : dans le cadre d'une enquête concernant un ou des mineurs, et si dans le cadre de cette enquête le ou les enfants doivent être auditionnés par la BPDJ, la Police ou le CAUVA : Les collectivités n'ont pas la charge du transport de ou des mineur(s) concernés.

Même si le signalement provient des services de la Collectivité. Selon les cas de figure, le ou les mineur(s) seront véhiculés soit par un tiers, soit par la Gendarmerie ou la Police, soit par les service sociaux (MDSI de secteur).

A l'issue de l'enquête :

A l'issue de l'enquête pénale, le procureur dispose de trois options :

- Classer sans suite le dossier en cas d'infraction insuffisamment caractérisée ou si les auteurs n'ont pas pu être identifiés.
- Prendre des mesures alternatives aux poursuites : rappel à la loi, mesures d'aide et de réparation, médiation...
- Ordonner des poursuites : dans ce cas, l'affaire peut être jugée devant une juridiction de jugement (Tribunal Correctionnel ou Cour d'Assises), c'est-à-dire qu'il y aura un procès.

La procédure civile, pour protéger le mineur, le procureur de la République dispose également de compétences civiles. Il peut ainsi :

- Procéder à une évaluation de la situation afin d'obtenir un complément d'information, notamment ordonner au service éducatif près du Tribunal de recueillir des renseignements d'ordre socio-éducatif sur la situation du mineur.
- Saisir le Juge des Enfants aux fins d'ouverture d'un dossier d'assistance éducative.
- Ordonner le placement provisoire du mineur en cas d'urgence et de danger immédiat. Cette OPP (ordonnance de placement provisoire) doit s'accompagner d'une saisine du juge des enfants sous huit jours.

Les décisions du Juge des Enfants :

Le Juge des Enfants s'efforce dans la mesure du possible de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée, mais à défaut il peut imposer sa décision. Celle-ci peut consister en :

- Une mesure d'investigation portant sur les conditions de vie et la personnalité des parents et de l'enfant : **mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)**. La MJIE se substitue, depuis le 1^{er} janvier 2012, à l'enquête sociale (ES) et à la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE).
- Un maintien de l'enfant dans sa famille avec un accompagnement éducatif et/ou la soumission à des obligations particulières : **action éducative en milieu ouvert (AEMO)**
 - ↳ **La mesure judiciaire d'AGBF (Aide à la Gestion du Budget Familial)** est une mesure d'assistance éducative décidée par le Juge des Enfants si les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins de l'enfant.
 - ↳ **Un retrait de l'enfant de son milieu actuel pour le confier à une personne ou un service chargé de le protéger** : placement de l'enfant.

Après l'audition des différentes personnes concernées, le Juge des Enfants pourra également prononcer un non-lieu en assistance éducative.

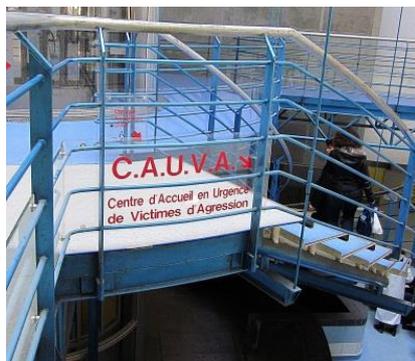
Lieu spécifique en Gironde pour l'aide aux victimes : Le CAUVA

En Gironde, il existe un lieu pouvant accueillir les victimes mineures et leurs accompagnants :

La Cellule d'Accueil d'Urgence des Victimes d'Agressions (CAUVA)

CHU Bordeaux

Tel : 05 56 79 87 77



C'est une structure destinée à accueillir en urgence toutes victimes d'agression et leur entourage. Le CAUVA résulte d'une volonté pluri-institutionnelle qui s'est concrétisée par la signature d'une Convention, le 30 novembre 1999, liant le Ministère de la Santé, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la défense.

Ces quatre instances se sont engagées dans des procédures, uniques à ce jour sur le territoire national, afin d'éviter aux victimes un parcours médical et judiciaire fastidieux.

Le CAUVA est situé au CHU de Bordeaux : [https://www.chu-bordeaux.fr/Les-unit%C3%A9s-m%C3%A9dicales/Cellule-d-accueil-d-urgences-des-victimes-d-agressions-\(CAUVA\)/](https://www.chu-bordeaux.fr/Les-unit%C3%A9s-m%C3%A9dicales/Cellule-d-accueil-d-urgences-des-victimes-d-agressions-(CAUVA)/)

Ressources

Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED):

Tel : 119

<http://www.allo119.gouv.fr>

Non au Harcèlement : Tel : 30 20

<https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/>

Enfance et Partage :

<http://www.enfance-et-partage.org>

<http://www.alloparentsbebe.org> - **Tel : 0800 00 3456**

Département de la Gironde :

http://www.gironde.fr/jcms/c_17023/prevenir-la-maltraitance

Action Enfance:

<https://www.actionenfance.org/ou-commence-maltraitance>

Syndrome du bébé secoué :

www.syndromedubebesecoue.com

- **Affirmez-vous ! Pour mieux vivre avec les autres** – édition Odile Jacob- 2011
- Frédéric Fanget
- **Violence et maltraitance** -SCODELLARO Claire - Cahiers Français (les) -
09/2013 - n° 376
- **Enfance en danger, enfance maltraitée : Mieux cerner le phénomène pour mieux agir** - SERAPHIN Gilles - ONED - 04/06/2013
- **Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2010-2016** – département de la Gironde.
- **Les oubliés - Enfants maltraités en France et par la France** - TURSZ Anne - Seuil – 2010
- **Enfants maltraités - Descriptions cliniques, évaluation et prise en charge** - ROMANO Hélène - Editions FABERT - 08/2009
- **Des abus et autres maltraitements - La maltraitance familiale, entre thérapie et contrôle** - LINARES Juan Luis - De Boeck - 01/2008
- **Les enfants exposés à la violence conjugale.** Recherches et pratiques. SEVERAC Nadège - ONED - 12/2012
- **Les négligences : une maltraitance minorée, négligée dans le système de protection de l'enfance** TCHERNICHEFF Igor - Revue Empan; Erès - 2011 - n° 83
- **Le syndrome du bébé secoué Cahiers de la puériculture** (Les) - 01/11/2012 - n° 213
- **Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés ?** BERGER Maurice, PHELIP Jacqueline, GOLSE Bernard - Dunod – 2012
- **Signaler et après ?** LE RUN Jean-Louis, LEBLANC Antoine, SARNEY Françoise - Erès - 03/2006
- **Une cellule de recueil des informations préoccupantes. Décodeurs de signaux** Actualités Sociales Hebdomadaires - 21/06/2013 - n° 2815
- **Maltraitements sexuels intrafamiliaux chez le mineur : comment les repérer et les signaler ?** HAS Actualités et Pratiques - 2012 - n° 35

Continuer à se former tout au long de sa carrière :

Pour les fonctionnaires territoriaux, le Centre National de la Fonction Publique (CNFPT) propose des formations tout au long de l'année pour toutes les filières et thématiques – Renseignez-vous auprès de votre service des Ressources Humaines.



Le site du CNFPT : <http://www.cnfpt.fr/trouver-formation>

Exemple de formations proposées en 2018 en Aquitaine :

- LA BIEN TRAITANCE EN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT
 - L'ENFANT EN DANGER : LES INDICATEURS / Social santé - Protection de l'enfance et de l'adolescence
 - LA PLACE DE LA PAROLE DE L'ENFANT / Enfance, éducation, jeunesse - Accueil de l'enfance et de l'adolescence
 - Sensibilisation aux violences au sein de la famille
 - ACCOMPAGNEMENT D'UN ADOLESCENT EN DIFFICULTÉ NOUVEAU / Social santé - Protection de l'enfance et de l'adolescence
 - SECRET PROFESSIONNEL ET SECRET PARTAGÉ / Social santé - Connaissance des acteur/rices, des dispositifs et des politiques de l'action sociale et de la santé.
 - JOURNÉE D'INFORMATION : LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNEL(LE)S DU SECTEUR DE LA PETITE ENFANCE ET DE L'ENFANCE
 - LES VIOLENCES CONJUGALES : REPÉRER ET ACCOMPAGNER NOUVEAU
- (...)

Glossaire :

- AED** : Action éducative à domicile.
- AEMO** : Action éducative en milieu ouvert.
- ASE** : Aide Sociale à l'Enfance
- BPDJ** : Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile (Gendarmerie)
- BDPF** : Brigade Départementale de Protection des Familles (Police)
- BPF** : BPF (Brigade de Protection des Familles)
- DIPJ** : Direction Interrégionale De La Police Judiciaire - Bordeaux
- CAF** : Caisse d'Allocations Familiales
- CAUVA** : Centre d'Accueil d'Urgence des Victimes d'Agressions
- CRIP** : Cellule de Recueil de l'information préoccupante
- CISPD** : Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- CLSPD** : Conseil Communal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- IP** : Information Préoccupante
- JAF** : Juge aux affaires Familiales
- MJIE** : Mesure judiciaire d'investigation éducative
- MDSI** : Maison Départementale de la Solidarité et de l'insertion (Département)
- PMI** : Protection Maternelle et Infantile
- TGI** : Tribunal de Grande Instance
- TISF** : Technicienne d'intervention sociale et familiale

Rédaction du Guide :

A l'initiative de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, ce guide a été conçu pour répondre aux demandes des professionnels accueillant des mineurs dans le cadre de leur fonction.



Sonia BENBELAID-CAZENAVE

- ➔ Commandante de la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile (BPDJ) de la Gironde -Bordeaux-Mérignac.
- ➔ Psychologue



Maryse DUPUY

- ➔ Responsable de la MDSI (Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion) à Pauillac – PTS Médoc - Département de la Gironde
- ➔ Assistante Sociale



Céline YCARD

- ➔ Coordinatrice Jeunesse et CISPJ à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.
- ➔ Maîtrise en Sciences et Techniques et DUT Carrières Sociales

Tous droits réservés

Guide gratuit, ne peut être vendu

Co-auteurs : Brigade de la Prévention de la Délinquance Juvénile de la Gironde
Conseil Départemental
Communauté de Communauté Médoc Cœur de Presqu'île

Conception : Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île

Impression : Lagriffe imprimerie - 75 Rue Albert 1er, 33250 Pauillac

Achévé d'imprimer en Février 2019

Diffusion du guide : Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île

www.medoc-cpi.fr

Dépôt légal le 11/01/2019 – N°37853